

Date : 20040114

Dossier : IMM-10361-03

Référence : 2004 CF 51

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 14 janvier 2004

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE MICHAEL L. PHELAN

ENTRE :

**JUAN MARIO ORELLANA HENRIQUES et
MIRIAM ERNESTINA QUINTANILLA LOPEZ et
WENDY LICET QUINTANILLA et
MARIO DE JESUS QUINTANILLA LOPEZ**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION et
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE JUGE PHELAN

VU la requête au nom des demandeurs qui souhaitent obtenir une ordonnance de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion des demandeurs;

ET APRÈS avoir examiné les affidavits et les observations écrites de l'avocat;

ET APRÈS avoir entendu les observations orales des avocats des parties par conférence téléphonique;

ET ATTENDU QUE les parties consentent à ajouter le solliciteur général du Canada à titre de partie;

ET APRÈS avoir examiné le critère en trois volets établi dans l'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988) 86 N.R. 302 (C.A.F.);

[1] Je ne suis pas convaincu que les demandeurs ont satisfait aux trois éléments du critère établi dans l'arrêt *Toth*, précité. Je n'ai pas besoin de faire des commentaires sur le bien-fondé de la « question sérieuse », mais même si les demandeurs ont satisfait cet élément, ils n'ont pas démontré un préjudice irréparable. Les demandeurs n'ont fourni aucun élément de preuve clair et convaincant démontrant qu'ils subiront un préjudice en retournant au Salvador, bien que ce soit sans aucun doute un lieu de résidence moins attrayant à leurs yeux que le Canada. Les conséquences du bouleversement découlent naturellement de l'expulsion; la séparation des membres de la famille relève du choix des parents. Comme les effets négatifs sur tous les membres de la famille sont des impacts inhérents qui découlent naturellement de l'ordonnance de renvoi, les demandeurs n'ont pas établi de préjudice irréparable (voir *Cellis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2002 CF 1^{re} inst. 1231 (le juge Pinard)).

[2] La requête est donc rejetée.

[3] Le solliciteur général du Canada est ajouté comme partie.

ORDONNANCE

[3] **LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :**

1. Le solliciteur général du Canada est par les présentes ajouté comme partie.
2. La requête est rejetée.

« Michael L. Phelan »
Juge de la Cour fédérale

Ottawa (Ontario)
Le 14 janvier 2004

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-10361-03

INTITULÉ : JUAN MARIO ORELLANA HENRIQUES
MIRIAM ERNESTINA QUINTANILLA LOPEZ
WENDY LICET QUINTANILLA
MARIO DE JESUS QUINTANILLA LOPEZ

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

REQUÊTE DES DEMANDEURS INSTRUITE PAR TÉLÉCONFÉRENCE À OTTAWA

DATE DE L'AUDIENCE : Le mardi 13 janvier 2004

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE : LE JUGE PHELAN

DATE DES MOTIFS : Le mercredi 14 janvier 2004

COMPARUTIONS :

Gregory P. Bruce
POUR LES DEMANDEURS

Caroline Christiaens
POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Gregory P. Bruce
Vancouver (Colombie-Britannique)
POUR LES DEMANDEURS

Morris Rosenberg, c.r.
Sous-procureur général du Canada
POUR LE DÉFENDEUR

